

ARRETE N°08/2012

OBJET : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de MESSIMY,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique

Vu le règlement département sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et salubrité

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des pétons et des enfants

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et n en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique

Considérant les doléances des riverains

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur consommation de boissons alcoolisées

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sur l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans espaces donnant accès aux voies publiques, ainsi que sur l'ensemble des jardins ou parcs publics de la commune en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous les établissements dûment autorisés.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire, Monsieur Le Commandant de gendarmerie, le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Garde Champêtre,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ARTICLE 7 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Messimy, le 29 mai 2012

Le Maire,
Catherine DUBOIS



Affiché le 01/06/2012

Transmis en Préfecture le 01/06/2012